



# Assemblée générale

Distr. limitée  
31 octobre 2018  
Français  
Original : anglais

## Soixante-treizième session

### Troisième Commission

Point 74 b) de l'ordre du jour

**Promotion et protection des droits de l'homme :**  
**questions relatives aux droits de l'homme,**  
**y compris les divers moyens de mieux assurer**  
**l'exercice effectif des droits de l'homme**  
**et des libertés fondamentales**

Albanie, Allemagne, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Timor-Leste, Tuvalu, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du) : projet de résolution

## Moratoire sur l'application de la peine de mort

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Réaffirmant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>2</sup> et la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>3</sup>,

*Rappelant* le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort<sup>4</sup> et se félicitant à cet égard du nombre croissant d'adhésions à celui-ci et de ratifications de celui-ci,

*Rappelant également* ses résolutions [62/149](#) du 18 décembre 2007, [63/168](#) du 18 décembre 2008, [65/206](#) du 21 décembre 2010, [67/176](#) du 20 décembre 2012, [69/186](#) du 18 décembre 2014 et [71/187](#) du 19 décembre 2016 relatives à la question d'un moratoire sur l'application de la peine de mort, dans lesquelles elle a engagé les

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>4</sup> *Ibid.*, vol. 1642, n° 14668.



États qui maintiennent encore la peine de mort à instituer un moratoire sur les exécutions en vue de l'abolir,

*Rappelant en outre* l'ensemble des décisions et résolutions du Conseil des droits de l'homme en la matière, dont la plus récente est la résolution 36/17 du 29 septembre 2017<sup>5</sup>,

*Consciente* que toute erreur judiciaire conduisant à l'application de la peine de mort est irréversible et irréparable,

*Convaincue* qu'un moratoire sur l'application de la peine de mort contribue au respect de la dignité humaine ainsi qu'à la promotion et au développement progressif des droits de l'homme, et estimant qu'il n'existe pas de preuve concluante de la valeur dissuasive de la peine de mort,

*Prenant note* des débats locaux et nationaux et des initiatives régionales en cours concernant la peine de mort, du nombre croissant d'États Membres disposés à rendre publiques des informations sur l'application de la peine de mort, et également, à cet égard, de la décision prise par le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 26/2 du 26 juin 2014<sup>6</sup>, d'organiser des réunions-débats biennales de haut niveau afin de poursuivre les échanges de vues sur la question de la peine de mort,

*Consciente* du rôle des institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la poursuite des débats locaux et nationaux et des initiatives régionales concernant la peine de mort,

*Se félicitant* du puissant mouvement tendant à l'abolition de la peine de mort à l'échelon mondial et du fait que de nombreux États instituent, en droit ou dans la pratique, des moratoires parfois prolongés sur son application,

*Soulignant* la nécessité de faire en sorte que les personnes passibles de la peine de mort aient accès sans discrimination à la justice, notamment à un conseil juridique, et qu'elles soient traitées avec humanité et dans le respect de leur dignité intrinsèque et de leurs droits inscrits dans le droit international des droits de l'homme,

*Notant avec une vive préoccupation* que, comme le Secrétaire général l'a indiqué dans les rapports qu'il a présentés récemment, les pauvres et les personnes vulnérables sur le plan économique, les ressortissants étrangers, les personnes exerçant leurs droits et celles appartenant à des minorités religieuses ou ethniques sont fréquemment représentés de manière disproportionnée parmi les personnes condamnées à mort<sup>7</sup>,

*Prenant note* de la coopération technique entre les États Membres, ainsi que du rôle que jouent les organismes compétents des Nations Unies et les mécanismes de défense des droits de l'homme en appuyant les efforts déployés par les États pour instituer des moratoires sur la peine de mort,

*Ayant à l'esprit* le travail accompli par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales qui ont soulevé les questions relatives aux droits de l'homme au sujet de la peine de mort dans le cadre de leur mandat respectif,

1. *S'inquiète profondément* de ce que la peine de mort continue d'être appliquée ;

---

<sup>5</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 53A (A/72/53/Add.1)*, chap. III.

<sup>6</sup> *Ibid.*, *Soixante-neuvième session, Supplément n° 53 (A/69/53)*, chap. V, sect. A.

<sup>7</sup> Voir notamment [A/70/304](#) et [A/73/260](#).

2. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 71/187 et les recommandations qui y figurent<sup>8</sup> ;

3. *Se félicite* des mesures prises par certains États pour réduire le nombre d'infractions passibles de la peine de mort et en limiter l'application ;

4. *Se félicite également* des initiatives et de l'action mobilisatrice engagées pour encourager les discussions et les débats nationaux sur la possibilité d'abandonner la peine capitale par des décisions prises au niveau national ;

5. *Se félicite en outre* des décisions prises par un nombre croissant d'États, dans toutes les régions et à tous les niveaux de gouvernement, d'appliquer un moratoire sur les exécutions puis, dans de nombreux cas, d'abolir la peine de mort ;

6. *Demande* à tous les États :

a) De respecter les normes internationales garantissant la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, en particulier les normes minimales énoncées dans l'annexe de la résolution 1984/50 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1984, et de fournir au Secrétaire général des renseignements à ce sujet ;

b) De s'acquitter des obligations que leur impose l'article 36 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires<sup>9</sup>, notamment de respecter le droit d'obtenir des informations sur l'assistance consulaire ;

c) De communiquer des informations pertinentes sur l'application de la peine de mort, ventilées par sexe, âge, nationalité et race, selon qu'il convient, et autres critères applicables, notamment le nombre de personnes condamnées à mort, le nombre de détenus en attente d'exécution, le nombre de personnes exécutées, le nombre de condamnations à mort annulées ou commuées en appel, ainsi que sur toute exécution programmée, ces informations pouvant contribuer à éclairer et rendre plus transparents d'éventuels débats nationaux et internationaux, notamment sur les obligations des États en matière d'application de la peine de mort ;

d) De limiter progressivement l'application de la peine de mort et de ne pas l'imposer aux personnes de moins de 18 ans, aux femmes enceintes ou aux personnes atteintes de déficiences mentales ou intellectuelles ;

e) De réduire le nombre d'infractions pouvant emporter la peine de mort, notamment en envisageant de supprimer son application obligatoire ;

f) De faire en sorte que les personnes passibles de la peine de mort puissent exercer leur droit de recours en grâce ou en commutation de peine en s'assurant que les procédures de grâce sont justes et transparentes et que l'information est communiquée rapidement à tous les stades du processus ;

g) De faire en sorte que la peine de mort ne soit pas appliquée sur la base de lois discriminatoires ou ne résulte pas d'une application discriminante ou arbitraire de la loi ;

h) D'instituer un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort ;

7. *Engage* les États qui ont aboli la peine de mort à ne pas la rétablir et les encourage à faire part de leur expérience à cet égard ;

<sup>8</sup> A/73/260.

<sup>9</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, n° 8638.

8. *Encourage* les États qui ont institué un moratoire à le maintenir et à faire part de leur expérience à cet égard ;

9. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort<sup>4</sup>, ou de le ratifier ;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

11. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

---